

NUMERO : 2025 - CO2

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME JULIANA BLOND  
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE LA RÉGIE D'AVANCES  
POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu les arrêtés n° 1992-1337 en date du 24 décembre 1992, n° 1997-1299 en date du 22 juillet 1997, n° 2008-1539 en date du 09 juin 2008, n° 2014-1029 en date du 16 juin 2014, n° 2016-676 en date du 03 mai 2016, n° 2021-658 en date du 22 novembre 2021 portant respectivement modification de la régie d'avances pour le fonctionnement de centres de loisirs maternels et élémentaires,

Vu l'arrêté n° 2021-705 en date du 29 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'arrêté n° 2022-179 en date du 02 mars 2022 portant modification de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs,

Vu l'avis conforme de la comptable en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer Madame Juliana BLOND en qualité de mandataire suppléante,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Juliana BLOND [REDACTED] est nommée en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances pour le fonctionnement des centres de loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : Madame Juliana BLOND est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la conservation des fonds, et valeurs qui sont avancés par le comptable, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de comptabilité des opérations.



**Article 3** : Madame Juliana BLOND ne perçoit pas d'indemnité au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

**Article 4** : Madame Juliana BLOND ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 5** : Madame Juliana BLOND est tenue de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6** : La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

**Article 8** : Le directeur général des services et la comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 06 Janvier 2025.



La mandataire suppléante :  
Juliana BLOND

Notifié le :

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,  
« Vu pour acceptation et avis conforme »